

CHARTRE DU RESEAU DE SANTE ATLANTIQUE DIABETE

Vu l'article L632I-1 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D766-I-1 et suivants du code de la santé publique, et notamment l'article D766-I-4,

Je soussigné (Nom, prénom) :

Adresse professionnelle :

Profession :

Email :

*Déclare adhérer au Réseau de santé Atlantique Diabète dédié aux patients diabétiques ou porteurs de risque cardio-vasculaire selon les modalités définies dans la convention constitutive. Ce réseau est promu par l'association **ACREDIA** et le **Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis** dans le cadre de la législation sur les réseaux de santé.*

Afin d'éclairer ma décision, j'ai reçu et j'ai bien compris les informations suivantes : Le but du réseau est d'améliorer la qualité des soins aux personnes atteintes de diabète grâce à :

- l'amélioration des pratiques des professionnels de santé
- l'accès à de nouveaux services notamment dans les domaines de la diététique, de l'éducation, du conseil thérapeutique et du dépistage
- une meilleure collaboration entre les différents médecins, paramédicaux et établissements de santé.

Article 1 : Modalités d'accès et de sortie du réseau

Les modalités d'accès et de sortie du réseau sont définies à l'article 5 de la convention constitutive.

En cas de sortie du réseau, le professionnel s'engage à en informer ses patients.

Article 2 : Rôle des intervenants et modalités de coordination et de pilotage

Le rôle des intervenants est défini à l'article 4.2 de la convention constitutive.

Les modalités de coordination et de pilotage sont définies à l'article 8 de la convention constitutive.

Article 3 : Qualité de la prise en charge et actions de formation

Le professionnel, signataire de la présente charte, s'engage :

- à mettre sa pratique en conformité avec les protocoles du réseau
- à informer ses patients des services rendus par le réseau et de l'intérêt d'y adhérer
- à participer à au moins une réunion de formation proposée par le réseau
- à réaliser pour ses patients le bilan annuel de prise en charge promu par le réseau et à participer à la réunion de coordination indemnisée
- à ne pas utiliser sa participation directe ou indirecte à l'activité du réseau à des fins de promotion et de publicité.

Article 4 : Modalités de partage de l'information dans le respect du secret professionnel et des règles déontologiques

Le professionnel, signataire de la présente charte, s'engage à mettre à disposition du médecin coordonnateur du réseau les éléments du dossier médical de ses patients permettant l'évaluation du réseau, dans le respect du secret médical.

Les référentiels et protocoles utilisés dans le cadre du réseau, ainsi que le document d'information remis au patient sont annexés à la présente charte.

L'évaluation du réseau a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL et conformément à l'article 27 de la loi sur l'Informatique et les Libertés, le professionnel disposera d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du coordonnateur du réseau.

Cette charte a été présentée au Conseil de l'Ordre des médecins et validée par les instances consultatives et décisionnelles des promoteurs.

Le professionnel

Le Président
de l'ACREDIA

Pour Le Directeur Général
du Groupe Hospitalier de La Rochelle,
Le Directeur Adjoint des Pôles et des
Activités Saint Louis

Date

Cachet et Signature

D.GOUET

B. FOUCHER